

Un résumé de l'avis

Ministre fédérale belge de l'Intérieur et des
Réformes institutionnelles
Madame Annelies Verlinden

Rue de la loi 2
1000 Bruxelles

Ministre des Affaires étrangères
Madame Hadja Lahbib

Rue des Petits Carmes 15
1000 Brussel

16 mai 2024

Mesdames les Ministres,

Conformément aux contrats conclus entre PwC Enterprise Advisory BV (ci-après dénommé "PwC") et CIVADIS SA/NV (ci-après dénommé "CIVADIS") en date du 06 novembre 2023 pour la phase intermédiaire et en date du 11 mars 2024 pour la phase finale et en notre qualité d'organisme d'avis décrit à l'article 165 du Code électoral et dans l'arrêté royal du 16 septembre 2018 portant sur l'agrément d'un organisme d'avis, nous avons entrepris un examen de l'application 'gestion des résultats'¹ (ci-après dénommé "Application" ou 'MA2X') fournies par la société CIVADIS, qui sera utilisée dans le cadre des élections européennes, fédérales et régionales du 09 juin 2024.

Cet examen avait pour but d'émettre un avis sur le caractère adéquat de l'Application.

Ce caractère adéquat porte sur les critères suivants:

- Intégrité du processus électoral, résistance à la fraude, garantie de conservation du secret du scrutin;
- Conformité à la législation;
- Établissement d'un système fonctionnel, fiable, utilisable, efficace et pouvant être entretenu; et
- Établissement d'un système qui produit un résultat récurrent.

La conformité à la législation implique quant à elle la conformité aux dispositions suivantes:

- Le Code électoral (coordination officielle jusqu'au 01.10.2023) et annexe code électoral;
- Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen (coordination officielle jusqu'au 29.04.2024);
- Loi du 16 juillet 1993 relative à l'élection du Parlement wallon et du Parlement flamand avec un extrait de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 – élection du Parlement wallon et du Parlement flamand (coordination officielle jusqu'au 08.06.2023);
- Loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale avec un extrait de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (coordination officielle jusqu'au 01.10.2023);
- Loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone (coordination officielle jusqu'au 01.10.2023);
- Loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier (coordination officielle jusqu'au 14.04.2023);
- Arrêté royal du 7 avril 2023 portant la liste des bureaux régionaux de dépouillement;
- Décret spécial du 01 juin 2023 relatif à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pour l'élection du Parlement wallon;
- Lois du 18 Juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

¹ Comprenant également la gestion des résultats des votes des Belges disposant du droit de vote et résidant à l'étranger, qui votent en personne ou par procuration dans le poste diplomatique ou consulaire de carrière belge dans lequel ils sont inscrits.

Notre examen et l'évaluation de l'Application sont basés sur:

- Un contrôle du traitement automatisé et du contrôle au sein de l'Application;
- Des entretiens avec la direction et d'autres membres du personnel de CIVADIS chargés de veiller au respect de la conformité aux conditions d'agrément;
- Le contrôle d'un échantillon représentatif de documents qui démontrent le respect des conditions d'agrément;
- La réalisation de tests de simulation, sur base d'un échantillon représentatif, dans l'environnement de test de l'Application;
- La réalisation de tests fonctionnels, sur base d'un échantillon représentatif, dans l'environnement de test de l'Application; et
- Autres vérifications que nous considérons comme nécessaires.

Dans le cadre du rapport ci-dessous, nous avons plus spécifiquement évalué les étapes du processus et les composants du module de gestion des résultats (MA2X).

En outre, nous avons effectué des tests d'interface pour les élections du 9 juin 2024. Il s'agit des interfaces entre le système de Smartmatic et l'application 'gestion des résultats' de CIVADIS (fichiers EML-510), ainsi que les interfaces entre le système PATSY de CIVADIS et l'application 'gestion des résultats' de CIVADIS (fichiers EML-510).

L'arrêté royal du 16 septembre 2018² prévoit un délai de six mois à l'organisme d'avis pour réaliser l'évaluation. Les observations incluses dans ce rapport sont celles qui ont été établies depuis que la version finale de l'Application a été remise par CIVADIS à PwC le 18 mars 2024, deux mois et demi avant les élections. Depuis la livraison du 18 mars 2024 (version 12.0.19), une nouvelle version de l'Application a été remise à PwC le 26 avril 2024 pour les PV finaux germanophones et résoudre un des problèmes identifiés.

Dans la version du 26 avril 2024, seulement les procès-verbaux et une petite partie de nos scénarios, qui restaient à finaliser, ont été testés. Cette approche était nécessaire parce que CIVADIS n'était pas en mesure de nous fournir un aperçu exhaustif des changements apportés à l'Application depuis le 18 mars 2024 et parce que le laps de temps entre la version du 26 avril et la date de ce rapport est plus court que le temps d'exécution de notre plan de test complet. Le risque de régression³ n'est dès lors pas exclu.

Les modifications réalisées ou planifiées sur l'Application et la documentation, postérieurement aux données précitées (e.g. adaptations du logiciel pour remédier aux erreurs relevées) tombent explicitement en dehors du champ d'application de cette évaluation.

Nous avons examiné les mesures prises par CIVADIS pour assurer la sécurité et la qualité de l'application. Pour cela, nous avons parcouru le processus de développement (SDLC) utilisé, avec un accent particulier sur les processus et activités de sécurité et de qualité. Nous avons examiné la configuration et la sortie des outils utilisés par CIVADIS pour surveiller la qualité et la sécurité du code source, y compris les composants tiers et leurs licences. Nous avons échantillonné manuellement des parties du code source afin de valider de manière indépendante sa sécurité et sa qualité, et effectué un test d'intrusion de l'application. Nous avons constaté que les aspects de sécurité et de qualité de l'Application étaient pris en compte et même améliorés tout au long de développement de l'Application. Nous n'avons pas identifié de problèmes bloquants sur base de nos analyses. Néanmoins, nous avons identifié quelques points à améliorer.

La mise en place des systèmes en production, y compris la paramétrisation, et l'exploitation opérationnelle des systèmes ne font pas partie de la mission de l'organisme d'avis.

² Arrêté royal du 16 septembre 2018 portant agrément de l'entreprise PwC Enterprise Advisory SCRL en tant qu'organisme d'avis tant pour les systèmes et logiciels de vote électronique avec preuve papier que pour les logiciels électoraux de recensement des voix et de répartition des sièges - <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decision/2018/09/16/2018014009/justel>

³ Par régression, nous entendons un problème éventuel qui pourrait apparaître lors de la résolution d'une erreur logicielle. L'erreur serait certes résolue par une modification, mais cette dernière pourrait alors occasionner d'autres erreurs.

Sur la base des activités que nous avons exécutés et pour autant que les instructions d'exploitation (additionnelles) nécessaires et/ou les procédures manuelles soient mises en place et exécutées, et en référence à la définition de l'adéquation mentionnée ci-dessus, nous arrivons à la conclusion, avec une certitude raisonnable⁴ - mais non absolue - que l'Application de "gestion des résultats" (MA2X) répond aux critères d'adéquation définis ci-dessus. En plus, nous attirons l'attention sur la nécessité de valider manuellement la répartition des sièges du Parlement wallon avec apparemment dans des cas exceptionnels.

La direction de Civadis est responsable de la conformité aux prescriptions législatives pertinentes, de l'adéquation et de la qualité des systèmes tels qu'ils ont été décrits ci-dessus.

Ce résumé de l'avis a été rédigé par PwC en sa qualité d'organisme d'avis. Tout autre lecteur de ce résumé de l'avis que CIVADIS ou les destinataires de ce résumé de l'avis (i) reconnaît et comprend que les travaux effectués par PwC l'ont été uniquement dans le contexte décrit au paragraphe 1 de ce résumé de l'avis et (ii) reconnaît que ni PwC, ni ses associés, salariés et représentants ne peuvent être tenus responsables (contractuellement ou extracontractuellement) des pertes, dommages, inconvénients ou frais de quelque nature que ce soit résultant de toute utilisation qu'il/elle pourrait faire de ce résumé de l'avis, ou autrement du fait qu'il a accédé à ce résumé de l'avis.

Cet avis est uniquement établi à l'intention du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Affaires étrangères pour les élections européennes, fédérales et régionales du 09 juin 2024.

Veillez agréer nos salutations distinguées.
PwC Enterprise Advisory bv, représenté par

DocuSigned by:
Pascal Tops
CF5DB8DFBF9F47F...

Pascal Tops⁵
Associé

⁴ En ce qui concerne le terme « certitude raisonnable », nous nous référons à l'Arrêté royal du 26 mai 2002 relatif au système de contrôle interne au sein des services publics fédéraux (MB 31 mai 2002). Cette mission ne constitue pas une mission d'assurance au sens de la International Standard on Assurance Engagements.

⁵ Pascal Tops BV, représenté par son représentant permanent, M. Pascal Tops